

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE
Reçu le 11/03/2022
Publié le 11/03/2022



VILLE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 MARS 2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
N° 16
CONVENTION CADRE DE PRÊT DE VÉHICULE MUNICIPAL AUX
ASSOCIATIONS**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
4 mars 2022		33	26	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 10 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière, en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. BACQUET, M. PRIARONE, Mme LOUISA, M. MASSON, Mme PICQ, M. BENHAMOU, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, Mme DEMONEIN, M. FABRE, Mme BIANCHI, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, Mme ICHARD.

Absents ayant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à Mme Eve STEINMETZ, M. Elio DAMO à M. Jacques BACQUET, Mme Line KERGOURLAY à M. Ken TISSIER, M. Guillaume GUÉRIN à Mme Isabelle SUCHET.

Absents : M. BUSNEL, M. LUCHINI, Mme AUZOLAT.

Secrétaire de séance : Marie-Line BIANCHI

Monsieur GNERUCCI soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code civil et notamment l'article 1875, portant sur la nature du contrat de prêt à usage ou commodat,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-4 relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 relatif aux conventions de partenariat avec les associations,

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

~~CONSIDERANT que la Commune de Roquebrune-sur-Argens~~ souhaite, pour répondre aux besoins occasionnels de déplacement de certaines association locales, mettre gracieusement à disposition de ces dernières par le biais d'une convention de prêt et sous conditions, certains de ses véhicules municipaux de type minibus 9 places,

Il est précisé que le prêt de mini bus 9 places ne pourra être consentie qu'aux associations locales de type association loi 1901, dans le cadre d'une activité d'intérêt général et dans un but non lucratif, pour permettre le déplacement de leurs adhérents sur et en dehors de la commune et dans la limite du territoire national.

Cette mesure à caractère exceptionnel, pourra être accordée sous conditions de réservation et de respect de certaines obligations définies dans la convention cadre de prêt annexée à la présente délibération, telles que le respect de la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances) et l'utilisation conforme du véhicule.

En outre, le principe posé est celui de la priorité des services de la Commune sur l'utilisation des véhicules municipaux, le prêt aux associations n'étant accordé qu'en cas de disponibilité de véhicule.

Enfin et afin d'éviter toute difficulté en matière d'assurance et de responsabilité, l'association bénéficiaire du prêt de véhicule municipal s'engage à prendre les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance du véhicule prêté aux dates définies en transférant l'assurance dudit véhicule vers son contrat d'assurance automobile.

CONSIDERANT que pour faciliter les modalités de prêt de véhicule municipal aux associations locales, il convient d'approuver une convention cadre de prêt, telle qu'annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention cadre de prêt véhicule municipal à destination des associations locales, telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE M. Le Maire à signer ladite convention en tant que de besoin et à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 10 mars 2022



Le Maire,
Jean CAYRON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



**CONVENTION CADRE
POUR LE PRÊT DE VEHICULE MUNICIPAL**

ENTRE

***La Commune de Roquebrune-sur-Argens sise, rue Grande André Cabasse 83520
Roquebrune sur Argens***

Représentée par son Maire Monsieur Jean CAYRON dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

Dénommée ci-après **la Commune**,

ET

L'association.....

Adresse.....

Téléphone / Courriel.....

Représentée par sa/son président.....

Dénommé(e) ci-après **le Bénéficiaire**,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet :

La Commune représentée par son Maire, souhaite soutenir les actions de certaines associations, dont le siège est situé à Roquebrune-sur-Argens et qui constituent le prolongement des missions d'intérêt général incombant à ladite collectivité territoriale dans le domaine social, sportif, culturel, ou encore environnemental.

Dans ce contexte, il est envisagé de prêter occasionnellement et pour une durée limitée, aux associations locales, qui en font la demande, un véhicule municipal destiné au transport de personnes de type mini bus de 9 places, pour faciliter le déplacement de leurs adhérents sur et en dehors du territoire communal (dans la limite du territoire national).

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 04/03/2022

Le prêt d'un mini bus 9 places à titre gratuit demeure une mesure à caractère exceptionnel accordée, étant précisé que le principe posé est celui de la priorité des services de la commune sur l'utilisation des véhicules municipaux.

La convention ne pourra être consentie qu'aux associations locales de type association loi 1901, dans le cadre d'une activité d'intérêt général et dans un but non lucratif, à destination de leurs adhérents.

Ceci ayant été exposé, il est décidé,

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la commune d'un véhicule municipal (9 places) pour un déplacement à
le ou pour la période du au

Article 1 : Durée du prêt

La présente convention de prêt est valable pour la période du au

Le véhicule de type Immatriculé..... prêté est à retirer le à partir de ...h... et à restituer le à h... au service des sports / Régie municipale des Transports, CLCS quartier le Pérussier CD7, 83520 Roquebrune sur Argens sur rendez-vous au 04. 94.82.91.30.

Article 2 : Démarches de réservation

Toute demande de prêt de véhicule devra être formulée auprès du service municipal des sports au minimum 15 jours avant la date prévisionnelle correspondant à son besoin.

Toute demande de réservation formulée en dehors de ce délai sera refusée.

Demande de réservation :

La demande de réservation s'effectue au service des sports de la mairie aux horaires d'ouverture du service, du lundi au vendredi ou par e-mail à regietransport@mairie-roquebrune-argens.fr par le formulaire de réservation dûment rempli.

Il sera précisé dans le formulaire :

- La date de réservation
- Les heures d'utilisation du véhicule
- Le nom du ou des chauffeurs
- La destination
- L'objet du déplacement
- L'heure et le jour de remise et restitution du véhicule.

En plus du formulaire de réservation, il devra être joint à chaque réservation les photocopies :

- Du permis de conduire et de la carte d'identité en cours de validité du /des conducteur(s) désigné(s) sur le formulaire de réservation.
- De l'attestation de responsabilité civile de l'association,
- Le justificatif de transfert d'assurance du véhicule prêté vers l'assurance du bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

La demande ne vaut pas réservation.

Seule une réponse écrite de la Commune valide la réservation.

Article 3 : Modalité de retrait et de restitution du véhicule

A-Retrait

Le véhicule est mis à disposition du bénéficiaire lors du rendez-vous fixé par le service municipal des sports, et seulement après l'établissement d'un état du véhicule intérieur et extérieur (fiche technique), en présence d'un agent de la direction Sports et Loisirs.

Le véhicule est remis propre et le plein de carburant effectué. Il devra être rendu dans le même état et avec le même niveau de carburant.

Il sera remis au(x) conducteur(s) autorisé (s) :M.....

- les clefs du véhicule
- la fiche technique d'état du véhicule, signée des deux parties.
- un carnet de bord (sur lequel le preneur devra remplir, viser et annoter toute anomalie lors de l'utilisation)
- la photocopie de la carte grise.

Le bénéficiaire devra produire les photocopies :

- Du permis de conduire et de la carte d'identité en cours de validité du /des conducteur(s) désigné(s) dans ce présent contrat,
- De l'attestation de responsabilité civile de l'association,
- L'attestation d'assurance automobile du véhicule loué.

B-Restitution

Le véhicule doit être remis aux horaires et jour déterminés par le service municipal des sports lors du retrait, mentionnés dans le présent contrat de prêt.

A la restitution du véhicule, le kilométrage est relevé par les deux parties et un nouvel état des lieux du véhicule est dressé et signé des deux parties.

Le véhicule devra être rendu en parfait état de fonctionnement et propre (intérieur et extérieur) et avec le même niveau de carburant (réservoir plein).

En cas de défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et aux dates et heures indiquées aux présentes, la convention de prêt est alors résilié jusqu'à sa restitution effective.

Le bénéficiaire est informé qu'à défaut de restitution du véhicule au lieu convenu et à la date convenue dans la convention de prêt, il est passible de poursuites judiciaires pour détournement.

Article 4 : Personnes autorisées à conduire le véhicule

Le bénéficiaire désignera un conducteur autorisé qui est seul habilité à conduire le véhicule prêté au titre de la présente la convention.

Au moment de la remise du véhicule, tout conducteur autorisé doivent présenter un permis de conduire valide en France leur permettant la conduite du véhicule loué ainsi qu'une carte d'identité ou un passeport en cours de validité. Une photocopie du permis de conduire et de la pièce d'identité seront annexées à la présente convention de prêt.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 10/03/2022

La Commune exigera que tout conducteur autorisé soient titulaires du permis de conduire.

Si le bénéficiaire désire qu'une ou plusieurs autres personnes puissent utiliser le véhicule dans les conditions résultant de la convention de prêt, cette ou ces autres personnes devront satisfaire aux mêmes conditions que le conducteur autorisé concernant le permis de conduire et la fourniture d'une pièce d'identité.

Article 5 : Condition d'utilisation du véhicule

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur du véhicule. Le bénéficiaire devra rendre le véhicule dans un état de propreté convenable, c'est-à-dire sans détritrus, sans terre, sans tâches et sans marquages.

Aucune modification, aucun ajout de type galerie, porte bagages ne seront autorisés sur le véhicule.

A chaque utilisation, les éléments suivants seront portés sur le carnet de bord :

- le kilométrage au compteur
- le nom de l'association responsable et du ou des conducteur(s) autorisé(s),
- la date de départ et d'arrivée
- la destination

L'utilisateur attestera par sa signature l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de bord. Il devra mentionner sur celui-ci, tous les incidents ou accidents survenus ainsi que toutes les défauts relevés dans le fonctionnement du véhicule.

En outre, le bénéficiaire s'engage :

- à ne laisser conduire le véhicule que par les conducteurs mentionnés à la convention de prêt ;
- à ne circuler que sur des voies propres à la circulation automobile et à respecter le Code de la route ;
- à se conformer à l'objet de la convention et à la destination du véhicule et notamment à ne pas sous-louer ou prêter le véhicule, objet de la présente convention et plus généralement, le bénéficiaire s'interdit d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité que ce soit.,
- à ne pas transporter des voyageurs à titre onéreux, ni en nombre supérieur à celui des places assises du véhicule,
- à ne pas utiliser le véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de drogues ou de toute autre substance affectant la conscience ou la capacité à réagir,
- à ne pas circuler hors du territoire autorisé au présent contrat et définit à l'article 6 (destination)

Article 6 : Destination

Le bénéficiaire utilisera le véhicule municipal mis à disposition par la Commune pour effectuer le trajet aller/retour : Du complexe sportif du Pérussier à..... (préciser le lieu et le nombre approximatif de kilomètres)

Les déplacements en dehors du territoire national ne sont pas autorisés.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 13/03/2022

Article 7 : État des lieux

La Commune mettra à disposition du bénéficiaire un véhicule municipal dont l'état descriptif sera effectué à la prise de possession et à la restitution (cf. fiche de réservation en annexe).

La Commune met à disposition du bénéficiaire un véhicule avec le plein de carburant, à la restitution, le véhicule devra être propre et rendu avec le plein de carburant.

En signant la présente convention, le bénéficiaire accepte le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve et s'oblige à le restituer dans le même état.

Les dégradations volontaires par un membre de l'association bénéficiaire entraîneront pour celle-ci l'obligation de remettre le véhicule en l'état ou de payer une indemnité équivalente.

Le preneur devra retirer et rapporter le véhicule aux horaires et lieux indiqués dans l'article 1 (durée du prêt).

Article 8 : Prix

Compte tenu de la mission d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la nature des activités de l'association..... bénéficiaire, le prêt de véhicule municipal est consentie à titre gratuit.

Il est entendu que les frais d'essence seront à la charge du **bénéficiaire** ainsi que les frais divers de déplacement tel que les frais autoroutiers.

Article 9 : Obligations

En cas de défaillance (accident, panne...) le bénéficiaire devra immédiatement en informer la Commune.

La mise à disposition du véhicule ne prendra effet qu'en cas de respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le bénéficiaire s'engage à fournir l'attestation d'assurance du véhicule ;

Les manquements aux dispositions de l'article 5 (conditions d'utilisation du véhicule) de la présente convention de prêt entraîneront l'impossibilité pour l'association de bénéficier d'une nouvelle mise à disposition de véhicule municipal.

Article 10 : Responsabilités et assurance

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le véhicule prêté en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances), il est responsable du véhicule dont il a la garde. Le bénéficiaire est responsable des dégradations autres que l'usure normale subie par le véhicule pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

Tous les frais de réparation imputables au bénéficiaire seront à sa charge.

La responsabilité du bénéficiaire est totale si les règles de la présente convention ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité).

De plus, en cas de non-respect du code de la route, la responsabilité du chauffeur sera engagée.

Toute amende sera à payer par ledit conducteur ou par le bénéficiaire. La commune sera dans l'obligation d'informer les services de gendarmerie, en cas de verbalisation, de l'identité du conducteur inscrit sur la fiche de réservation.

Le conducteur responsable s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

En cas de crevaison, lors de l'utilisation, la remise en état des pneus sera prise en charge par le preneur.

En cas de perte des papiers ou des clés du véhicule, la reproduction sera à la charge du preneur.

Sont à la charge du bénéficiaire :

- les contraventions et amendes diverses imputables à la garde, à l'utilisation du véhicule, de litiges avec les douanes et autres polices diverses ;
- les frais de parking et d'autoroute ;
- les frais pour réparation induites par une erreur de carburants ou une utilisation non conforme du véhicule.

Ne seront plus admis les conducteurs qui, lors de leur dernière utilisation du minibus, ont fait l'objet d'une verbalisation dans le cadre d'un délit.

En cas d'accident avec inobservation des règles du Code de la Route, la Commune se réserve le droit de ne plus prêter le véhicule au bénéficiaire.

L'association bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance du véhicule prêté aux dates définies à l'article 1 de la présente convention en transférant l'assurance dudit véhicule vers son contrat d'assurance automobile.

Le véhicule doit être assuré pour la durée indiquée sur le contrat de prêt. Passé ce délai, et sauf prolongation acceptée, la Commune décline toute responsabilité pour les accidents que le bénéficiaire aurait pu causer et dont il devra faire son affaire personnelle.

Article 11 : Renonciation au contrat de prêt

La présente convention de prêt pourra être dénoncé par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour non-respect par le bénéficiaire des règles de sécurité et obligations détaillées dans l'article 5 (condition d'utilisation du véhicule), par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

AR Prefecture

083-218301075-20220310-DEL1003202216-DE

Reçu le 11/03/2022

Publié le 11/03/2022

Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à Roquebrune-sur-Argens en 2 exemplaires, le

Pour la Commune de Roquebrune sur Argens
M. Jean CAYRON,
Maire

Pour le bénéficiaire,
M.
Président